

TEST D'AISANCE AQUATIQUE

Test obligatoire à la pratique des activités nautiques et la baignade pour les publics des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM).

Réf: Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles (JO du 10 mai 2012).

Ce test s'effectue en piscine, en prenant rendez-vous avec un maître-nageur

Merci de conserver l'originale et nous adressez une photocopie.

Sont admis en équivalence :

- l'attestation scolaire "savoir-nager".
- le "sauv'nage", réalisé par les fédérations sportives adhérentes du Conseil Interfédéral des Activités Aquatiques (CIAA).

Le mineur né(e) le à a réalisé le test suivant :

- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

A l'issue du test il a été déclaré : APTE INAPTE

Attestation établie par titulaire du diplôme de
Diplôme obtenu le.....

Seuls sont habilités à délivrer la présente attestation les titulaires d'un diplôme titre ou qualification professionnelle dans les disciplines suivantes : canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyonisme, surf de mer et natation ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

Fait à
Le

Cachet de la structure

Signature du responsable du test :
